

LA  
**SEMAINE RELIGIEUSE**  
 DE MONTREAL

**SOMMAIRE**

I Au prône. — II Offices de l'Eglise. — III Titulaires d'églises paroissiales. — IV Correspondance romaine. — V Les fiançailles et le mariage. — VI Nouvelles religieuses. — VII Congrégation de Notre-Dame : Cérémonie de vêtue et de profession religieuse. — VIII Prières des Quarante-Heures.

**AU PRONE**

Le dimanche, 29 septembre

On annonce :

Les exercices du mois d'octobre ;

La fête du Saint-Rosaire ;

La collecte, dans le diocèse de Montréal, pour les hôpitaux, dans le diocèse de Joliette, pour les séminaristes.

**OFFICES DE L'EGLISE**

Le dimanche, 29 septembre

10 **DIVERS OFFICES DE CE JOUR :**

a) La fête de saint Michel a été établie pour rappeler la consécration ou dédicace de la basilique construite, à la demande de cet archange, en son honneur sur le mont Gargan (en Sicile, Italie). On célébrait déjà en ce jour la fête de tous les anges (plus générale que celle des anges gardiens, le 2 octobre) ; l'Eglise continue de les honorer, dans l'office de ce jour, avec saint Michel, leur chef. Suivant saint Thomas, le nombre des anges dépasse, au-delà de toute comparaison, celui des substances matérielles. D'après saint Denis l'Aréopagite, ce sont les Séraphins, les Chérubins et les Trônes qui composent la noble cour du Très-Haut ; les Dominations, les Vertus et les Puissances qui sont les régulateurs, les ordonnateurs et les moteurs du monde ; les Principautés, les Archange et les Anges qui sont les ambassadeurs, les messagers, les surintendants du ciel. La Révélation ne nous fait connaître le nom que de trois Archange : Michel Gabriel et Raphaël (fêtés respectivement le 29 septembre, le 18 mars et le 24 octobre). On attribue à saint Michel la plupart des apparitions mentionnées dans l'Ancien Testament, à l'exception de celles qui concernent

immédiatement le Messie, qui sont attribuées à saint Gabriel. Comme il fut le protecteur dévoué de la synagogue, les premiers chrétiens gardèrent envers lui les mêmes sentiments de respect et de dévotion et l'Eglise de Dieu put, à bon droit, le considérer comme son défenseur. Aussi invoque-t-elle cet archange comme conducteur, au tribunal du souverain Juge, des âmes, au sortir de ce monde. C'est en vue d'obtenir une protection spéciale de Dieu par le chef de son armée céleste contre les armées du démon déchaînées sur la terre, que Léon XIII prescrivit, après chaque messe basse, une oraison à saint Michel. N'est-il pas regrettable que si peu de chrétiens assistent à ces prières ou négligent d'y répondre et de gagner ainsi chaque fois, 300 jours d'indulgences ?

b) On annonce aujourd'hui la fête de saint Jérôme, prêtre et docteur de l'Eglise. Né en Dalmatie (Autriche-Hongrie) d'un père très riche et d'une grande piété, Jérôme fit de rapides progrès dans la piété et la science profane. Mais il se laissa aller à l'orgueil et sa jeunesse par suite eut beaucoup à lutter contre les passions. Par amour de l'étude il voyagea en France avec son ami saint Bonose, évêque de Trèves (Allemagne) et s'arrêta dans cette ville pour y copier plusieurs livres de l'Ecriture Sainte. Il s'arrêta aussi à Aquilée ( Illyrie, Italie Septentrionale ) auprès de saint Valérien, évêque de cette ville. C'est là qu'il changea complètement et résolut de ne plus travailler et étudier que pour la gloire de Dieu. A cette fin, il s'en alla en Orient, et vécut solitaire dans un désert de Chaloïde, en Syrie. Par une permission spéciale de Dieu, il y fut assailli plus que jamais par d'effroyables tentations d'impureté. Comme elles persistaient malgré les jeûnes et les austérités auxquels il se livra, il chercha une distraction dans l'étude de l'hébreu. Dieu le préparait ainsi à la fois à la pratique de l'humilité et à la traduction des livres saints sur le texte original. Souvent il répondait au démon qui l'assaillait : " Tu viendras demain, aujourd'hui, je n'ai pas le temps de t'écouter ". Hélas pourquoi faut-il qu'il y ait tant de chrétiens qui soient toujours disposés à écouter l'esprit tentateur ? Que ne font-ils au démon cette simple réponse fortifiée par la prière et la mortification ! Chassé de sa solitude, au bout de quatre ans, par des moines schismatiques, il visita Jérusalem et les monastères de la Palestine, puis se fixa à Bethléem. Dans une visite à Antioche, il fut malgré lui ordonné prêtre par saint Paulin, évêque de cette ville. Parvenu alors à l'âge de 45 ans, il ne consentit jamais à se charger d'une église. Il préféra revenir à sa solitude de Bethléem où, pendant trois ans encore, il médita les fins éternelles et l'Ecriture Sainte. Par l'entremise de saint Grégoire de Nazianze, il fut choisi comme secrétaire du concile à Constantinople. C'est alors que saint Paulin et saint Epiphane, évêque de Salamine, île de Chypre, l'amènèrent à Rome où le pape saint Damase I le retint auprès de lui et lui confia la traduction de l'Ecriture Sainte du texte hébreu en latin et qui sert encore sous le nom de Vulgate. C'est

alors que le génie et la sainteté de Jérôme brillèrent. La délicatesse de son esprit, son érudition, son intelligence de l'Écriture Sainte, sa modestie, son humilité, l'austérité de sa vie attirèrent sur lui tous les regards. Beaucoup voulurent se former sous lui à la piété. A la mort du pape, il fut poursuivi par la calomnie et regagna l'Orient, avec son jeune frère Paulinien. De retour à Bethléem, sainte Paule, dirigée par le saint, fit bâtir deux monastères, l'un pour saint Jérôme, l'autre pour elle et sa fille. Saint Jérôme y passa le reste de sa vie, dans les jeûnes, l'étude et les mortifications de toutes sortes qui réduisirent son corps à l'état de squelette. C'est là qu'il composa ses ouvrages : *Bibliothèque sacrée*, *Commentaires sur l'évangile de saint Mathieu* et les épîtres de saint Paul, *Lettres* et *Vie de saint Paul l'Ermité*. Ayant été le premier à combattre l'erreur de l'hérétique Pélage, il vit ses monastères ravagés par la vengeance des hérétiques. Accablé de douleurs, il remit l'âme le 30 septembre, âgé de près de 90 ans. Son corps est actuellement dans la basilique Sainte-Marie-Majeure (près du Collège Canadien), à Rome. Saint Jérôme est, des treize Docteurs de l'Église, l'un des cinq qui ne sont pas évêques.

#### 2o DISPOSITION DE CES OFFICES :

Fête de saint MICHEL, archevêque, *double de 2e cl.* ; mém. du 19e dim. après la Pent. ; préf. de la Trinité ; dernier Ev. du dim. à la fin. — Aux II vêpres, mém. de saint Jérôme et du dim.

### TITULAIRES D'ÉGLISES PAROISSIALES

#### Le dimanche, 6 octobre

**DIOCÈSE DE MONTRÉAL.** — De ce dimanche, saint Rosaire (Villeraye) ; du 30 septembre, saint Jérôme et sainte Sophie ; du 1er octobre, saint Remi ; du 2, Ss. Anges (Lachine) ; du 4, saint François d'Assise (Longue-Pointe) ; du 5, saint Placide ; du 6, saint Bruno.

**DIOCÈSE D'OTTAWA.** — De ce dimanche, Saint-Rosaire (Pointe-au-Chêne) ; du 1 octobre, saint Remi (Amherst) ; du 4, saint François d'Assise (Hintonburg).

**DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE.** — Du 2 octobre, saint Ange Gardien (Rouville) ; du 4, saint François d'Assise (Frelisburg).

**DIOCÈSE DE SHERBROOKE.** — De ce jour, Saint-Rosaire (Sawyerville) ; du 2 octobre, Ss. Anges Gardiens (Ham Nord).

**DIOCÈSE DE NICOLET.** — De ce dimanche, Saint-Rosaire ; du 1 octobre, saint Remi (Tingwick).

**DIOCÈSE DE PEMBROKE.** — De ce dimanche, Saint-Rosaire (Ville-Marie et Griffith) ; du 2 octobre, Ss. Anges Gardiens (Albany, baie James) du 4, saint François d'Assise (Aldfield South) ; du 6, saint Bruno (Guigues).

J. S.

## CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 4 septembre 1907.

**Q**N entreprend à Rome de grands travaux de viabilité et d'autres, qui sont coordonnés pour que tous soient achevés en 1911. Cette date est en effet le premier cinquantenaire de l'Unité Italienne et les loges ont voulu qu'on lui donnât un éclat tout spécial. Parmi les choses à terminer, est le grand monument de Victor-Emmanuel qui s'élève péniblement sur les pentes du Capitole. Ce monument national, pour lequel 28 millions ont été votés et prévus, en coûtera au moins trente-cinq et a eu tous les malheurs possibles. Le plus considérable c'est qu'au moment de la guerre d'Abyssinie, ne voulant pas demander de l'argent aux Chambres, le gouvernement a fait un virement de fonds, et les millions enlevés au monument ont été éparpillés sur le champ de bataille d'Adoua. Un autre malheur, et celui-là est périodique, c'est qu'il y a presque tous les mois une grève des tailleurs de pierre qui doivent travailler au monument. Parfois c'est la pierre qui manque, puis, elle est arrivée, mais les ingénieurs du contrôle ne la trouvent pas de bonne qualité et il faut la renvoyer pour en faire venir d'autre. Si la pierre est de bonne qualité, les plans ne sont point prêts, et quand par le plus grand des hasards la pierre se trouve excellente, à pied d'œuvre, avec les plans à côté, il survient quelque gros bonnet qui déclare sentencieusement que les architectes chargés de continuer les plans de M. Sacconi, inspirateur du monument, ne les ont pas compris, ou les ont mal interprétés, et qu'il faut tout suspendre jusqu'à ce qu'on ait bien éclairci les points en litige. On voit que de cette façon, le monument ne doit pas marcher bien vite. Enfin on promet qu'il sera complètement terminé pour 1911 ; mais on a déjà vu tant de promesses s'écouler avec l'eau du Tibre qu'on se demande s'il n'en sera point de même de celle-là.

— Parmi les travaux de viabilité est l'élargissement de la rue del Tritone, seule communication directe entre la ville basse et la ville haute, et la régularisation des abords du Tunnel qui passe sous le Quirinal. Cette dernière opération comporte la disparition d'une église, Saint Nicolas *in Arcione*, qui était le siège d'une confrérie en faveur des saintes âmes du Purgatoire, sous le vocable de Jésus, Marie, Joseph. Son origine est due à quelques pieuses personnes qui, au commencement du XVIIe siècle, se réunissaient chaque semaine à San Andrea della Valle et y priaient pour le soulagement des âmes du Purgatoire. Clément VIII, le 14 juillet 1867, approuva cette confrérie et le Vén. Innocent XI s'y agrégeant lui-même bénit le premier habit des confrères (20 déc. 1687). Le siège de la confrérie ne fut point fixe. Il fut d'abord à Gesu-Maria au Corso puis à l'église de S. Egidio et c'est alors que Benoit XIII l'éleva au rang d'archiconfrérie. La différence qui existe entre la confrérie et l'archiconfrérie est que cette dernière peut s'unir d'autres confréries similaires dans tout l'univers, droit qui est refusé à la confrérie simple qui est un rameau isolé ne pouvant avoir de rejetons. Le 29 novembre 1827 les confrères obtinrent des Servites, avec l'approbation de Léon XII, l'église de San Nicola *in Arcione*, qui leur appartenait.

— Quand la municipalité se vit contrainte d'exproprier cette église pour agrandir les abords du tunnel, elle se mit d'accord avec la confrérie et celle-ci avec le cardinal Vicaire. Les permissions ecclésiastiques furent données ; avec l'argent de la vente, la confrérie a acheté l'église des Saints-Vincent-et-Anastase, siège de la paroisse de ce nom et dont elle va prendre sous peu possession. La paroisse va se transporter dans les nouveaux quartiers qui restent dépourvues d'églises.

— L'église de Saint-Nicola *in Arcione*, qui va disparaître, n'avait d'ailleurs aucun mérite artistique. Anciennement

paroisse, elle fut donnée par Sixte IV en 1478 aux Servites qui la gardèrent jusqu'en 1641 et la reprirent en 1729 pour l'abandonner définitivement sous Léon XII. C'est de là que vient le nom de la rue voisine qui s'appelle *via dei Serviti*. L'archiconfrérie aura donc une église plus belle, plus vaste, mieux ornée ; située devant la Fontaine de Trevi elle sera plus fréquentée, et en dernière analyse ce seront les âmes du purgatoire qui bénéficieront de la nouvelle acquisition des confrères.

— On parle beaucoup en ce moment d'une concentration de plusieurs congrégations ecclésiastiques. Il est impossible de dire si ces bruits sont exacts, mais c'est un devoir d'historien de les enregistrer. On parle donc d'une réunion plus intime et d'une fusion des Indulgences et Reliques avec la Congrégation des Rites. Il y avait déjà une union faite par Pie X, qui, tout en assignant un seul préfet aux deux congrégations, laissait cependant les deux discastères avec leur secrétaire et leur organisation intérieure. On dit encore que la Congrégation de l'Index sera unie à celle du Saint-Office. Il est clair que celle-là dérive de celle-ci ; l'Index avertit les fidèles des ouvrages dangereux pour la foi comme contenant des doctrines téméraires ou condamnées par le Saint-Office, mais il est clair que le Saint-Office est la congrégation dirigeante. Il s'attribue même assez souvent le droit de condamner directement des volumes et nous en avons eu un exemple récent à propos de M. Loisy. Il semblerait donc, a priori, assez naturel que le Saint-Office fut exclusivement chargé, non seulement de connaître des erreurs, mais aussi de les démasquer en défendant aux fidèles la lecture des livres qui les contiennent.

— La mort du cardinal Macchi a rendu vacante la secrétairerie des Brefs, et selon l'usage, le cardinal secrétaire d'État en a assumé la gestion jusqu'à la nomination du successeur. Or il semble très probable que ce successeur ne sera jamais

no  
A  
ni  
le  
tic  
au  
La  
ex  
la  
vel  
affi  
celi  
on  
le

Dé



le Co  
Mari  
essai  
leur

(1)  
teurs à  
licéit.  
aux rès  
règles

nommé, et que les brefs seront réunis à la Secrétairerie d'État. A ce propos, on réorganiserait cet important rouage de l'administration ecclésiastique. Il serait divisé en trois sections dont le chef serait le cardinal secrétaire d'État. La première section comprendrait la Secrétairerie d'État proprement dite, et aurait comme secrétaire le substitut ou secrétaire du chiffre. La seconde serait la congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires avec son secrétaire. Et la troisième les Brefs à la tête desquels serait un substitut. Il est clair que cette nouvelle organisation donnerait une plus grande rapidité aux affaires en réunissant et le pouvoir qui concède la grâce et celui qui l'enregistre. Mais jusqu'à présent ce ne sont que des on dit, ou peut-être des désirs. Ce qu'il y a de certain c'est que le pape n'a point encore parlé.

DON ALLESSANDRO.

## LES FIANCILLES ET LE MARIAGE

Décret publié par la Sacrée Congrégation du Concile, par l'ordre et l'autorité de N. T. S. le pape Pie X (1)

**P**OUR empêcher que ne soient conclus aisément ces mariages clandestins que l'Eglise de Dieu, pour des motifs très justes, a toujours détestés et interdits, le Concile de Trente (chapitre I, sess. XXIV, de la Réforme du Mariage), prit les sages dispositions qui suivent : « Si certains essaient de contracter mariage autrement qu'en présence de leur propre curé lui-même, ou un autre prêtre autorisé par

(1) N. D. L. R. — Pour comprendre ce décret, nous invitons nos lecteurs à bien distinguer ce qui concerne la *validité* et ce qui concerne la *licéité*. On fait une faute, mais le mariage est valide lorsqu'on a manqué aux règles concernant la *licéité* ; le mariage est nul lorsqu'on a violé les règles concernant la *validité*.

ce curé ou par l'ordinaire, ainsi que deux ou trois témoins, le Saint Concile les rend absolument inaptes à conclure un tel contrat, et déclare que de semblables contrats sont nuls et sans effet ».

Le même Saint Concile ordonna que ce Décret serait publié dans chaque paroisse, et ne serait applicable que dans les endroits où il aurait été promulgué. Il arriva ainsi que plusieurs pays, dans lesquels cette publication n'avait pas été faite, furent privés des bienfaits de la législation du Concile de Trente, et en sont privés encore aujourd'hui, si bien qu'ils restent exposés aux imprécisions et aux inconvénients de l'ancienne discipline.

Là même où la nouvelle législation a été mise en vigueur, toute difficulté n'est pas levée. Souvent, en effet, un grave doute subsiste sur le point de décider quel est le curé en présence duquel le mariage doit être contracté. Les règles canoniques, il est vrai, établissent qu'il faut considérer comme le propre curé celui dans la paroisse duquel est situé le domicile ou le quasi-domicile de l'un ou l'autre des contractants. Mais comme il est quelquefois difficile de juger si le quasi-domicile est certain, beaucoup de mariages ont été exposés au danger de la non-validité ; beaucoup aussi, soit par ignorance des intéressés, soit par fraude, ont été frappés d'illégitimité absolue et de nullité.

Ces faits, depuis longtemps déplorés, nous les voyons se produire à notre époque d'autant plus fréquemment que sont devenues plus faciles et plus rapides les communications entre les pays même les plus éloignés. C'est pourquoi il a paru désirable à des hommes sages et fort instruits que quelque changement fût introduit dans le droit concernant la forme de la célébration du mariage. Un certain nombre d'évêques de tous les points du monde, notamment des villes considérables, où



cette nécessité paraissait plus urgente, ont même adressé au Saint-Siège à ce sujet de pressantes prières.

En même temps, des évêques, soit résidant en Europe, pour la plupart, soit d'autres pays, demandaient avec instance qu'il fût paré aux inconvénients qui découlent des fiançailles, c'est-à-dire des promesses mutuelles de futur mariage faites en particulier. L'expérience, en effet, a suffisamment montré les dangers qu'entraînent de telles fiançailles ; d'abord, elles constituent une incitation au péché, et la cause pour laquelle des jeunes filles inexpérimentées sont souvent trompées ; ensuite, elles sont la source de différends et de procès inextricables.

Emu par ces faits, N. T. S. P. Pie X, en raison de la sollicitude qu'il porte à toutes les Eglises et désirant employer quelque remède pour écarter les maux et les dangers rappelés ci-dessus, confia à la Sacrée Congrégation du Concile le soin de s'occuper de cette question et de lui proposer ce qu'elle jugerait opportun.

Il voulut, en outre, avoir l'avis de la commission chargée de l'unification du droit canon, et aussi celui des Eminentissimes cardinaux qui ont été choisis pour faire partie de la commission spéciale ayant mission de préparer ce même code. Ceux-ci, de même que la Sacrée Congrégation du Concile, tinrent à cette fin de fréquentes réunions. Après avoir recueilli les avis de tous, Notre Très Saint-Père prescrivit à la Sacrée Congrégation du Concile de publier un décret contenant les lois approuvées par lui, de science certaine et après mûre réflexion, lois qui doivent régir désormais la discipline des fiançailles et du mariage, et en rendre la célébration facile, certaine et régulière.

C'est pourquoi, en exécution du mandat apostolique, la Sacrée Congrégation du Concile a établi par le présent décret et décide ce qui suit :

## DES FIANÇAILLES

I. Ne sont tenues comme valides et ne produisent leurs effets canoniques que les fiançailles qui ont été contractées par un écrit signé des parties, et en outre, soit du curé, soit de l'ordinaire du lieu, soit au moins de deux témoins.

Si aucune des deux parties ou si ni l'une ni l'autre ne sait écrire, il devra en être fait mention dans l'écrit lui-même, et un autre témoin sera adjoint, qui signera l'écrit avec le curé ou avec l'ordinaire du lieu, ou avec les deux témoins dont il a été parlé plus haut.

II. Le terme de curé désigne ici, et dans les articles suivants, non seulement celui qui dirige légitimement une paroisse canoniquement érigée, mais aussi, dans les régions où des paroisses n'ont pas été érigées canoniquement, le prêtre auquel a été confiée légitimement charge d'âmes dans un territoire déterminé ; et dans les pays de missions, où les territoires ne sont pas encore parfaitement divisés, tout prêtre universellement délégué dans une résidence pour le ministère des âmes par le chef de la mission.

## DU MARIAGE

III. Sont seuls valides les mariages qui sont contractés devant le curé, ou l'ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un des deux, et devant au moins deux témoins, suivant toutefois les règles formulées dans les articles suivants, et sauf les exceptions qui sont posées plus bas dans les articles VII et VIII.

IV. Le curé et l'ordinaire du lieu assistent *validement* au mariage :

1o A partir du jour seulement où ils ont pris possession de leur bénéfice ou sont entrés en charge, et à moins que par un décret public ils n'aient été nominativement excommuniés ou déclarés suspens de leur office.

2o Dans les limites exclusivement de leur territoire, sur lequel ils assistent valablement au mariage non seulement de leurs sujets, mais encore de ceux qui ne sont pas soumis à leur juridiction.

3o Pourvu que, sur l'invitation et la prière qui leur en est faite, et sans être contraints ni par la violence ni par une crainte grave, ils s'enquièreient du consentement des contractants et le reçoivent.

V. D'autre part, le curé et l'ordinaire du lieu assistent *licitement* au mariage.

1o Après s'être assurés légitimement que les époux sont libres de contracter mariage, *servatis de jure servandis*.

2o Après s'être assurés en outre du domicile, ou au moins du séjour d'un mois de l'un ou l'autre des contractants dans le lieu du mariage.

3o A défaut de ces renseignements, pour que le curé et l'ordinaire du lieu assistent licitement au mariage, ils ont besoin de l'autorisation du curé ou de l'ordinaire propre de l'un ou de l'autre contractant, à moins que n'intervienne une grave nécessité qui les en dispense.

4o En ce qui concerne les personnes sans domicile (*vagi*), en dehors du cas de nécessité, il ne sera pas permis au curé d'assister à leur mariage, sans en avoir référé à l'ordinaire ou à un prêtre délégué par lui, et sans en avoir obtenu l'autorisation.

5o Dans n'importe quel cas, on doit prendre comme règle que le mariage soit célébré devant le curé de l'épouse, à moins qu'il n'y ait un motif légitime d'agir autrement.

VI. Le curé et l'ordinaire du lieu peuvent accorder à un autre prêtre déterminé l'autorisation d'assister aux mariages dans l'étendue de leur territoire. Mais ce délégué, pour assister valablement et licitement, est tenu de respecter les limites

de son mandat, et les règles établies plus haut, par les articles IV et V, pour le curé et l'ordinaire du lieu.

VII. En cas de péril de mort imminent, et si l'on ne peut avoir la présence du curé ou de l'ordinaire du lieu, ou d'un prêtre délégué par l'un ou par l'autre, pour pourvoir à la conscience des époux et légitimer (s'il y a lieu) les enfants, le mariage peut être valablement et licitement contracté par les époux par un consentement formel donné devant deux témoins.

VIII. S'il arrive que, dans quelque région, le curé ou l'ordinaire de l'endroit, ou le prêtre qu'ils ont délégué, devant qui puisse se célébrer le mariage, fassent tous défaut, et que cette situation se prolonge déjà depuis un mois, le mariage peut être valablement et licitement contracté par les époux par un consentement formel donné devant deux témoins.

IX. 1<sup>o</sup> Le mariage une fois célébré, le curé, ou celui qui tient sa place, doit transcrire aussitôt sur le registre des mariages les noms des époux et des témoins, l'endroit et le jour où a été célébré le mariage, et les autres indications, conformément aux prescriptions des livres rituels ou du propre ordinaire, et cela même si c'est un autre prêtre délégué par lui ou par l'ordinaire qui a assisté au mariage.

2<sup>o</sup> Le curé notera, en outre, sur le registre des baptêmes, que le conjoint a contracté mariage tel jour en sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage en informera directement, ou par l'intermédiaire de la curie épiscopale, le curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour que ce mariage soit inscrit sur le livre des baptêmes.

3<sup>o</sup> Toutes les fois que le mariage est contracté selon les règles des articles VII et VIII, le prêtre dans le premier cas, les témoins dans le second, sont tenus, solidairement avec les contractants, de prendre soin que le mariage conclu soit noté le plus tôt possible sur les livres prescrits.

X. Les curés qui auraient violé les prescriptions ci-dessus devront être punis par les ordinaires, dans la mesure de la gravité de leur faute. En outre, si quelques-uns assistaient à un mariage contrairement aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article V, ils ne pourraient s'approprier les droits d'*étole*, mais devraient les remettre au propre curé des contractants.

XI. 1o Les lois établies ci-dessus obligent, chaque fois qu'ils contractent entre eux des fiançailles ou un mariage, tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique et tous ceux qui du schisme ou de l'hérésie se sont convertis à elle (même si les uns ou les autres, par la suite, avaient apostasié).

2o Ces lois sont en vigueur aussi pour ces mêmes catholiques dont il est parlé plus haut, s'ils contractent des fiançailles ou le mariage avec des non-catholiques soit baptisés, soit non baptisés, même après l'obtention de la dispense d'empêchement de religion mixte ou de disparité du culte, à moins qu'il en ait été établi autrement par le Saint-Siège pour une région ou un lieu particulier.

3o Les non-catholiques, qu'ils soient ou non baptisés, s'ils contractent entre eux, ne sont nullement tenus à observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage.

Le présent décret sera considéré comme légitimement publié et promulgué par sa transmission aux ordinaires. Ses dispositions auront partout force de loi à partir de la solennité de Pâques de l'an prochain 1908.


En attendant, les ordinaires auront soin que ce décret soit rendu public aussitôt que possible et expliqué dans toutes les églises paroissiales de leurs diocèses, pour qu'il soit convenablement connu de tous...

Donné à Rome, le 2 mai de l'année 1907.

† VINCENT, cardinal évêque de Préneste, préfet.

C. DE LAI, secrétaire.

## NOUVELLES RELIGIEUSES

hez les Révérends Frères de la Charité. — Les fêtes du *centenaire* de fondation pour les Frères de la Charité ont eu lieu à l'Ecole de Réforme à Montréal les 11, 12 et 13 septembre. Chaque jour, il y eut messe solennelle et aussi sermon. Mgr l'archevêque officia pontificalement le dernier jour.

L'on sait que la maison-mère de cette importante communauté est en Belgique. A l'occasion du premier centenaire, le Saint-Père Pie X a adressé au très révérend Frère Amédée, supérieur-général, une lettre d'éloges et d'encouragement.

Ici, à Montréal, à la séance solennelle du jeudi soir, Mgr Bruchési, en prenant la parole, se déclara heureux de rendre hommage au zèle des bons Frères : « Votre maison, leur dit-il, est une institution où non seulement on se réforme, mais où également on se perfectionne. Les travaux manuels qu'on apprend aux enfants, les études qu'on leur fait faire, et ces exercices du cœur auxquels on les habitue : tout cela leur sera avantageux et profitable. Aimer le travail, le savoir et la vertu, voilà qui régénère et qui soutient, au point de vue humain, comme au point de vue chrétien ».

La Congrégation des Frères de la Charité fut fondée à Gand, en 1807. Naturellement, elle eut son temps d'épreuve. Elle fut canoniquement approuvée en 1870. Le 28 novembre 1871 eut lieu la première profession. La communauté possède aujourd'hui en Belgique, dans les Pays-Bas, en Angleterre, en Irlande, aux Etats-Unis et au Canada, pas moins de 44 établissements ; elle soigne 6,000 aliénés, hospitalise près de 1,000 vieillards et élève 9,000 enfants, entre lesquels beaucoup de « délinquants »...

---

A Montréal, dans notre Ecole de Réforme, les Frères ont 200 pensionnaires.

A l'Orphelinat Saint-Arsène. — Les chers Frères de Saint-Gabriel, qui s'occupent, comme l'on sait, de patronages et d'orphelinats, invitaient Mgr l'archevêque, le dimanche, 15 septembre, à bénir une cloche à leur orphelinat de Villeray, placé sous le vocable de Saint-Arsène, du nom du principal bienfaiteur de l'œuvre, M. le chanoine Arsène Dubuc. Après une courte réception d'honneur faite à Monseigneur par les orphelins réunis dans leur grande salle, la cérémonie de bénédiction de la cloche, Léon-Paul-Arsène de ses prénoms, eut lieu à l'extérieur, par un très beau temps, devant une foule considérable.

Comme ses sœurs, les puissantes cloches de la ville aux riches églises, cette nouvelle baptisée appellera sans doute les hommes à la prière et, cette prière, elle la portera au ciel ; mais elle aura aussi une mission spéciale, toute de charité : elle convoquera les enfants à la discipline, au bon ordre, à la vie régulière et chrétienne, et, de plus, dans les alentours, elle sera une prédicante de l'œuvre de haute et intelligente charité qu'accomplissent à Villeray les fils de Gabriel Deshaies et de Grignon de Montfort !

Dès la première heure, à la suite de la bénédiction, et pour imiter Monseigneur, on vint sonner la cloche et donner son obole ! Et, joyeuse, Léon-Paul-Arsène sonnait aux échos sa gratitude...

Deux noces d'or. -- Le jeudi, 12 septembre, on célébrait avec une grande solennité à Saint-Pierre de Sorel les noces d'or sacerdotales de deux anciens curés : MM. Charles Boucher et Isidore Hardy.

---

---

## CONGREGATION DE NOTRE-DAME

---

### Cérémonie de vêtue et de profession religieuse

---

Le 29 d'août, Mgr Z. Racicot présidait une cérémonie de profession et de vêtue à la Congrégation de Notre-Dame.

*Ont prononcé leurs vœux temporaires :* Les Sœurs Laura Simard, dite Sainte-Célestine ; Elisabeth Campbell, dite Saint-Réginald ; Mary-Ann McManus, dite Sainte-Ida ; Elmire Laberge, dite Sainte-Agnès de Jésus ; Georgiana Bédard, dite Sainte-Marie-Ferdinand ; Joséphine Mallhot, dite Saint-Bertin ; Maria Champagne, dite Sainte-Imelda de Jésus, et Gratia Trudel, dite Sœur Trudel.

*Ont revêtu l'habit de la Congrégation :* Les Sœurs Thérèse Lesage, dite Sainte-Isabelle de France ; Alice Power, dite Sainte-Mary-Lawrence ; Fortunate Monfils, dite Saint-Jean-le-Silencieux ; Antonia Brosseau, dite Sainte-Marie-Adéline ; Margaret McLeod, dite Saint-Charles-Spinola ; Lédia Delisle, dite Saint-Bernadin ; Mariette Legris, dite Sainte-Marie-Gérasime ; Antonia Jobin, dite Sainte-Chrysanthe ; Emilia Garneau, dite Saint-Léon-le-Grand ; Itha Delisle, dite Sainte-Croix ; Jessie Marcoux, dite Saint-Théotime ; Antoinette Faugé, dite du Saint-Sacrement ; Hilda Paquet, dite Saint-Flavien, et Zénaïde Laroche, dite Sœur Laroche.

La messe a été célébrée par M. l'abbé Legris, du diocèse de Bourbonnais ; M. l'abbé C. G. Lamarche, aumônier de Villa-Maria, a prononcé l'allocution de circonstance.

---

### Prières des Quarante-Heures

SAMEDI,	28 SEPTEMBRE	—	Maisonneuve.
LUNDI,	30	“	— Sainte-Anne-des-Plaines.
MERCREDI,	2 OCTOBRE	—	Sainte-Genève.